

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 89
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE MONTRÉAL**

Projet de loi 200

présenté par Madame Huguette Boucher-Bacon, député de Bourget

Présenté le 20 décembre 1989

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Lois modifiées:

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1989, chapitre 80)



CHAPITRE 89

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,
c. 102,
a. 173, mod.

1. L'article 173 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 33 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, » par les mots « le comité exécutif peut ».

1959-1960,
c. 102,
a. 179a,
mod.

2. L'article 179a de cette charte, édicté par l'article 23 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, si la commission est composée de moins de six membres, le conseil n'est pas tenu de nommer un vice-président. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 520, mod.

3. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988 et l'article

10 du chapitre 80 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 73.1° du mot « commettants » par le mot « commis ».

1959-1960,
c. 102,
a. 524, mod.

4. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1982, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988 et l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18°, après les mots « de logements dont il détermine le nombre et la superficie », de ce qui suit : « et prévoir, au lieu de cet aménagement, le versement d'une somme compensatoire, selon un tarif et aux conditions qu'il établit » ;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* de ce même paragraphe, après les mots « de logements dont il détermine le nombre et la superficie », de ce qui suit : « et prévoir, au lieu de cet aménagement, le versement d'une somme compensatoire, selon un tarif et aux conditions qu'il établit ».

1959-1960,
c. 102,
a. 524cc, aj.

5. Cette charte est modifiée par l'addition, avant l'article 524*d*, du suivant :

Affecta-
tion des
sommes

« **524cc.** Les sommes versées conformément à un règlement pris en vertu des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 18° de l'article 524 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'aménagement de logements à prix abordable. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 732a, aj.

6. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 732, de l'article suivant :

Vérification

« **732a.** Le vérificateur de la ville fait la vérification des comptes et affaires de toute corporation constituée en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 ou de l'article 528*d*, 963*b*, 963*c*, 964*b*, 964*c*, 964*d* ou 964*dd* et des commissions des caisses de retraite et des filiales de ces commissions.

Disposition
applicable

L'article 733 s'applique à cette vérification, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 733, mod.

7. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 54 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1987 et par l'article 7 du chapitre 86 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

Devoirs et
pouvoirs

« 10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé, par la charte ou par la ville, de vérifier les comptes et affaires. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 883, mod.

8. L'article 883 de cette charte, modifié par l'article 129 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « poste recommandée » par les mots « courrier recommandé ou certifié ».

1959-1960,
c. 102,
a. 889, mod.

9. L'article 889 de cette charte, remplacé par l'article 74 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 22 du chapitre 41 des lois de 1980, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « sous recommandation postale » par les mots « par courrier recommandé ou certifié » ;

2° par le remplacement, aux troisième, cinquième et sixième alinéas, des mots « poste recommandée » par les mots « courrier recommandé ou certifié ».

1959-1960,
c. 102,
aa. 963b et
963c, aj.

Pouvoirs

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 963a, des articles suivants :

« **963b.** La ville est autorisée :

a) à demander, en suivant la procédure prévue à l'article 964b, la constitution d'une corporation à but non lucratif pour établir, gérer et exploiter des conservatoires des sciences de la nature et à y offrir les services habituellement offerts au public dans de semblables établissements ;

b) à demander, en suivant la procédure prévue à l'article 964b, la constitution d'une corporation à but non lucratif aux fins d'un centre d'interprétation archéologique et historique ;

c) à déléguer à ces corporations, pour leurs fins respectives, son pouvoir d'acquérir de gré à gré, de construire ou louer des immeubles et de les aliéner.

Institut
de recher-
che en
biologie
végétale

« **963c.** La ville et l'Université de Montréal sont autorisées à désigner conjointement trois personnes physiques pour demander, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), la constitution d'une corporation à but non lucratif aux fins d'un institut de recherche en biologie végétale.

Disposition
applicable

L'article 964ff s'applique à l'égard de cette corporation. ».

1959-1960,
c. 108,
a. 964d,
remp.

11. L'article 964d de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par l'article suivant :

Arrondis-
sement
historique
du Vieux-
Montréal

« **964d.** La ville est également autorisée à demander la constitution d'une corporation à but non lucratif destinée à promouvoir la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial, culturel et touristique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal et du territoire limitrophe délimité par les autoroutes Bonaventure et Ville-Marie et par les prolongements des rues de la Commune et Amherst, à y effectuer elle-même la restauration et la construction d'immeubles et à assurer la réalisation de toute entente entre le gouvernement et la ville relative à cet arrondissement et au territoire limitrophe et à la mise en valeur du patrimoine montréalais.

Sauvegarde
de
bâtiments

Cette corporation peut également, en tout endroit de la ville, veiller à la sauvegarde de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou culturel et, à cette fin, acquérir, restaurer ou aménager de tels bâtiments ainsi que tout immeuble jugé nécessaire à leur mise en valeur.

Participa-
tion au
capital
de risque

Cette corporation peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque affecté principalement à l'atteinte des objectifs poursuivis par la corporation. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 964f, mod.

12. L'article 964f de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 12 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « aux articles » de ce qui suit : « 963b, 963c, ».

1959-1960,
c. 102,
a. 969, mod.

13. L'article 969 de cette charte, modifié par l'article 48 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 40 du chapitre 22 des lois

de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « l'homologation » par les mots « l'entrée en vigueur ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1053,
mod.

14. L'article 1053 de cette charte, remplacé par l'article 110 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié par le remplacement des mots « Le comité exécutif peut approuver une subdivision ou une resubdivision totale ou partielle suivant un plan dûment déposé et » par les mots « Le directeur du service désigné en vertu du paragraphe 6° de l'article 524 peut, après avoir approuvé le plan d'une opération cadastrale, ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1054,
mod.

15. L'article 1054 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Division
de terrain

« **1054.** Lorsqu'un propriétaire divise son terrain en lots à bâtir, que le plan d'opération cadastrale est enregistré et qu'il dispose, par vente, promesse de vente ou autrement, de lots compris dans ce plan et bornés par une rue projetée sur ce plan, la ville peut, à la demande d'un ou de plusieurs des acquéreurs ou promettant-acquéreurs de tels lots, faire sur la rue projetée tous travaux municipaux qu'elle juge opportuns, sans être tenue de payer aucun dommage ni aucune indemnité pour l'usage ou la possession de cette rue, et elle peut recouvrer des propriétaires riverains le coût de ces travaux suivant les dispositions de sa charte et de ses règlements. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1058,
mod.

16. L'article 1058 de cette charte, modifié par l'article 163 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ne sera en vigueur » par les mots « n'aura effet », et du mot « homologation » par les mots « entrée en vigueur ».

1989, c. 80,
a. 20, mod.

17. L'article 20 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1989, chapitre 80) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « numéros » des nombres « 6298, 6347, ».

Entrée en
vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.